



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 72566

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les perspectives concrètes de la mise en oeuvre de la disposition relative à l'immatriculation des cyclomoteurs. En effet, il y a maintenant plus de quatre années, le 25 novembre 1997, le comité interministériel de sécurité routière avait décidé cette immatriculation. Ultérieurement, son prédécesseur, au nom du Premier ministre, avait demandé aux préfets la mise en oeuvre de cette disposition au 1er janvier 2001. Il apparaît aujourd'hui que les réflexions relatives à la mise en oeuvre de cette disposition de bon sens doivent permettre une concrétisation rapide d'une mesure de sécurité routière vivement souhaitée par la police et les maires de France. Aussi, après l'adoption de la loi sur la sécurité quotidienne, elle lui demande s'il entend enfin prendre des mesures pour faire appliquer cette disposition.

Texte de la réponse

L'article 19 de la loi relative à la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 prévoit que la mise en circulation d'un véhicule à moteur à deux roues est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'immatriculation, et que les formalités de première immatriculation des véhicules, en deçà d'une cylindrée déterminée, seront mises à la charge du constructeur ou du vendeur. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions d'application de cet article. Ce décret est en cours de préparation. Il donnera lieu à concertation notamment avec les professionnels concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72566

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 536

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1813